Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
www.pensions.minefi.gouv.fr

1ère sous-direction
Bureau 1A

Nantes, le 25 avril 2006

Note d'information
pour
les Services et Bureaux
chargés des pensions

N° 796

Objet : Prise en compte pour l'application de l'article L 24-I-1° du code des pensions de retraite (C.P.R.) des services rendus à temps partiel dans un emploi actif.
Conséquence de l'arrêt RIVAUD (C.E. n° 268875 du 25 janvier 2006)

Un récent arrêt du Conseil d'Etat vient de modifier les conditions de prise en compte des services à temps partiel, accomplis dans un emploi actif, au regard de l'ouverture des droits à pension.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'État, il avait été ajouté un troisième alinéa à l'article L 24-I-1° du C.P.R. selon lequel les services à mi-temps ne sont en aucun cas décomptés comme services actifs. Cette disposition a été abrogée par l'article 5 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982.

Dans une lettre n° A1-2664 du 20 août 1982, publiée au BO n° 369-C-8°, il était indiqué que cette abrogation, qui ne comporte pas d'effet rétroactif, ne permet pas de considérer comme services actifs les services accomplis à mi-temps en application de la loi précitée du 19 juin 1970 par un agent occupant un emploi actif au moment où il a été placé dans cette position. Seuls les services à temps partiel accomplis dans le cadre de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 et dans le cadre de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée peuvent être considérés comme services actifs.

Les dispositions législatives visées ci-dessus ayant été transposées dans le régime de retraite de la fonction publique territoriale, la CNRACL avait rejeté la demande de pension à jouissance immédiate au cinquante-cinquième anniversaire formée par un agent qui ne pouvait réunir la condition de quinze ans de services actifs, requise à cet effet, que par la prise en compte de services à temps partiel accomplis avant l'abrogation de la mesure qui enjoignait de les considérer comme des services sédentaires.

A la suite du recours de l'intéressé, dans un arrêt en date du 25 janvier 2006, le Conseil d'Etat a jugé que *"sauf dispositions contraires, le droit à pension….. est défini par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de l'ouverture de ce droit et non par ceux en vigueur à la date à laquelle les services dont la prise en compte est demandée ont été accomplis"*.

Conformément à cette jurisprudence, dès lors qu'à la date de l'admission à la retraite la mesure prévoyant que les services à mi-temps ou à temps partiel sont réputés sédentaires a été abrogée, ces mêmes services doivent pouvoir être retenus dans le décompte des quinze années de services actifs requises pour obtenir la liquidation de la pension au titre de l 'article L 24-I-1° du C.P.R.

Sont donc abrogées toutes les dispositions contraires à la présente note, en particulier la décision susvisée du 20 août 1982 et celle du 15 janvier 1999 qui l'a complétée (BO n° 444-C-3°).

Le Chef du Service des Pensions

Jean-Louis ROUQUETTE